



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

Arrêté n° A2025-08-07-01

**portant permis de stationnement
ALLÉE DU PARC DES SPORTS (LA CHAIZE LE
VICOMTE)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-13,
Vu le Code de la Voirie Routière, article L. 116-2 e R. 116-2,
Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ? 8ème partie - signalisation temporaire),
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la demande par laquelle Laurent BRUNO (Pétanque vicomtaine) demande l'autorisation d'occuper temporairement les abords du domaine public ALLÉE DU PARC DES SPORTS (LA CHAIZE LE VICOMTE),

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (Laurent BRUNO (Pétanque vicomtaine)) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- Localisation : parkings situés à proximité et en vis à vis du boulodrome - ALLÉE DU PARC DES SPORTS (LA CHAIZE LE VICOMTE)
- Période d'occupation : Le 21 septembre 2025 et du 18 octobre 2025 à 18h00 au 19 octobre 2025 à 20h00.

Article 2 - Prescriptions particulières

En cas d'occupation du trottoir, la circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 - Stationnement

Tout autre stationnement que celui autorisé par la présente autorisation, au(x) lieu(x) et à la période indiqués, est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le permissionnaire devra prendre toute précaution lors de l'utilisation du domaine public et ses dépendances et ne devra en aucun cas porter atteinte à leur destination et leur fonctionnement. Il veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE le 07/08/2025

Monsieur Le Maire _ Yannick DAVID, Maire de la commune de La Chaize-Le-Vicomte

